

## Annexe 6

# Protocole Intimidation

- Collège Notre Dame de La Vilette -

Le harcèlement doit être pris en compte pour le bien des élèves afin que chacun grandisse dans un environnement sécuritaire. Tous les parents sont des acteurs indispensables pour accompagner en confiance le travail de l'équipe éducative du collège : ils préviennent l'équipe éducative en cas d'inquiétude à l'égard de leur enfant, ils jouent un rôle éducatif, en collaboration avec l'équipe éducative, quand leur enfant est responsable – consciemment ou non ; moteur ou suiveur – d'un acte de harcèlement.

Au collège ND La Vilette, nous privilégions l'utilisation du mot " intimidation " plutôt que le mot " harcèlement ", réservé au cadre juridique.

### L'intimidation peut se manifester :

- Par des moqueries ou insultes répétées par une ou plusieurs personnes à l'encontre d'un élève.
- Par des bousculades, des gestes violents à l'égard d'un élève.
- Par des situations mettant volontairement l'élève-en situation de malaise ou de violence, par un l'élève, directement ou indirectement ; volontairement ou involontairement.
- Par une mise à l'écart volontaire de l'élève de son groupe de camarades initial par un ou plusieurs élèves intimideurs.

Par des propos déplacés en ligne, des photos ou des vidéos non consenties mises en ligne, des messages intimidants ou rabaissants sur les réseaux sociaux ou sur internet à l'encontre d'un l'élève.

## Comment le collège ND la Vilette prend en charge à une situation d'intimidation ?

### Le protocole Intimidation: la Méthode de la Préoccupation Partagée Scolaire (MPPS)

Un protocole Intimidation est mis en place au collège ND de la Vilette de façon structurée, selon les directives attendues par l'Education Nationale.

La confiance des parents à l'égard de cette méthode est indispensable à sa réussite.

- La MPPS consiste à responsabiliser chaque élève, afin que les intimideurs et les témoins prennent conscience de leurs actes. Le but est que tous les élèves grandissent dans le respect les uns des autres, que chacun trouve sa place. L'objectif n'est donc pas de sanctionner obligatoirement les intimideurs - notamment dans le premier niveau de résolution - mais de leur faire réparer leurs erreurs.
- Le protocole de la MPPS consiste
  - En des rencontres privilégiées et confidentielles entre les élèves intimidés, leurs parents et un ou plusieurs membres actifs.
  - A rencontrer aussi les élèves témoins et les élèves intimideurs impliqués dans la situation d'intimidation par un ou plusieurs membres actifs, de façon confidentielle ou non.
  - Les élèves intimidés et intimideurs ne se rencontrent pas ensemble face aux membres actifs.
  - Les parents des enfants témoins ou intimideurs ne sont pas rencontrés : le but est de responsabiliser les élèves eux-mêmes et de leur permettre de réparer par eux-mêmes leurs erreurs.

### Identification et recueil d'informations :

Une liste des personnels référents est établie chaque année, et affichée dans le collège. Les élèves ont donc connaissance des personnels vers qui se tourner en cas de situation d'intimidation, comme témoin ou victime. Il existe en parallèle, une boîte à idées placée à l'accueil. Le CPE, et les personnels de la vie scolaire, ainsi que tout enseignant ou personnel de direction peut recevoir un élève en cas de problème. Cette personne en informera l'équipe de référent si nécessaire.

Tous les adultes de l'équipe sont des veilleurs et doivent alerter les membres actifs de la cellule intimidation. Les membres actifs sont des adultes volontaires de l'équipe éducative et pédagogique, réactualisés chaque année.

En tant que parents, vous pouvez être à l'initiative de cette transmission d'information ou d'inquiétude (directement parent de victime ou témoin). Le contact pourra se faire auprès du personnel de vie scolaire, à l'accueil, auprès du CPE, des professeurs principaux, ou des responsables de niveau. Par message école direct ou au téléphone.

### Les trois niveaux de la MPPS

Plusieurs niveaux sont prévus, de façon progressive :

- **Premier niveau** : la situation est prise en charge et l'équipe éducative est à même de résoudre la situation en respect du protocole de MPPS. Les élèves et les parents adhèrent à la méthode : la situation est résolue.

En règle générale, les situations jugées plus simples par les membres actifs de l'équipe intimidation durent quelques jours. Ce temps d'attente doit être accepté par tous pour la réussite de la méthode.

L'objectif d'une situation d'intimidation est que l'élève intimidé ne le soit plus, qu'il se sente en confiance, et non pas que l'élève intimidateur soit nécessairement puni.

NB : Les parents de l'élève intimidateur ne sont pas nécessairement prévenus. Une relation de confiance entre tous les partis est attendue pour que le protocole fonctionne.

Le chef d'établissement est informé de la mise en place de la cellule intimidation et de sa résolution.

- **Deuxième niveau** : malgré la tentative de conciliation, la situation d'intimidation perdure. Dans ce cas, des sanctions progressives seront mises en place (les unes et/ou les autres après les autres - au jugé du conseil de direction et du chef d'établissement) :
  - Excuses officielles par écrit et oral de la part de(s) l'élève(s) intimidateur(s)
  - Mise en retenue
  - Blâme
  - Exclusion temporaire de l'internat ou de l'établissement.

Dans cette deuxième situation, les parents de l'élève intimidateur sont informés.

NB : L'établissement n'est en aucun cas tenu - et c'est même contraire à la MPPS - que les parents de l'élève intimidateur rencontrent l'élève intimidé ou ses parents. Chaque rencontre, si elle devait avoir lieu, sera jugée au cas par cas par l'équipe éducative et le chef d'établissement, et en aucun cas par les familles. Aucune preuve de culpabilité de l'élève intimidateur ne pourra être exigée de la part des parents de l'élève intimidateur selon la MPPS et sa bonne mise en œuvre.

- **Troisième niveau** : en cas d'échec des mesures précédentes ou d'actes pouvant relever du pénal. Lorsque, par son comportement intentionnel et/ou répété, l'élève intimidateur fait peser une menace grave sur la sécurité ou la santé des autres élèves, il/elle pourra être exclu(e) de façon définitive de l'internat, ou de l'établissement. Dans les deux cas, un signalement (formulaire article 40 de signalement au procureur de la République) sera fait au procureur de la République et au rectorat dans le respect de loi :

“ Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.”

### **Article 40 de procédure pénale - Legifrance.**

## Rappel de la loi liée au harcèlement scolaire :

Lorsqu'il y a harcèlement, il faut que la famille porte plainte ou que l'information au procureur donne des suites. Tout le reste est vain s'il n'y a pas de reconnaissance de harcèlement par l'instance ou de plainte déposée.

Il est nécessaire de rappeler que le harcèlement, quand il est reconnu et avéré comme tel par la justice, est un délit face à la loi.

Les auteurs de harcèlement scolaire (ou les parents des élèves mineurs pénalement) tombent désormais sous la qualification de délit avec la nouvelle loi votée le 24 février 2022.

Les personnes reconnues coupables de harcèlement sont passibles :

- de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque les faits auront entraîné une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à huit jours. La mesure sera durcie si l'ITT excède 8 jours ;
- Jusqu'à de 10 ans de prison et de 150 000 euros d'amende en cas de suicide ou de tentative de suicide de la victime harcelée.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31985>

